



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1326
13 juillet 1994

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1326ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 7 juillet 1994, à 15 heures

Président : M. ANDO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à
l'article 40 du Pacte (suite)

- Deuxième rapport périodique du Togo (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique du Togo (CCPR/C/63/Add.2; HRI/CORE/1/Add.38)
(suite)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Assouma, Gnondoli et Kpostra (Togo) prennent place à la table du Comité.
2. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à continuer de poser leurs questions relevant de la section I de la Liste des points.
3. M. BAN déclare qu'il a retiré de l'introduction très riche d'informations faite par la délégation l'impression que celle-ci était disposée à admettre que des violations graves des droits de l'homme avaient été commises depuis la présentation du deuxième rapport. Toutefois, la délégation attribue ces violations à des éléments extérieurs aux forces du gouvernement agissant lors d'affrontements tribaux. A cet égard, M. Bán appelle l'attention de cette délégation sur le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, qui stipule que les Etats parties s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire les droits reconnus dans le Pacte. Il serait très dangereux de considérer que les exactions commises par des éléments extérieurs au gouvernement, par exemple des opposants politiques, ne relèvent pas de la responsabilité de l'Etat partie. Le Gouvernement togolais a l'obligation non seulement de respecter les droits de l'homme, mais aussi de tout faire pour empêcher d'autres secteurs de la société de violer ces droits, et en tout état de cause il a le devoir de rechercher les responsables d'exactions et de les traduire en justice. Il reste de toute façon que toutes les violations des droits de l'homme ne sont pas attribuables à des éléments extérieurs au gouvernement. Par exemple, diverses sources font état de camps installés par les autorités où les détenus sont victimes de mauvais traitements.
4. Comme d'autres membres du Comité, M. Bán a des doutes sur la conformité totale de la Constitution avec le Pacte. Il existe en effet quelques lacunes; par exemple, l'article 26 de la Constitution prévoit la possibilité de restreindre la liberté d'expression, et l'article 37 semble limiter la prohibition de la discrimination au lieu de travail.
5. Il serait utile d'avoir des précisions sur la place réelle du Pacte dans le droit interne, en particulier pour savoir si les dispositions du Pacte peuvent être directement invoquées devant les tribunaux. Enfin, la disposition portant création de la Cour constitutionnelle appelle des renseignements complémentaires. En effet, cette cour, dont on ne sait pas très bien au demeurant si elle a été créée ou si elle est seulement prévue, a pour mandat, outre de vérifier la constitutionnalité des lois, de garantir les droits fondamentaux et d'assurer une réparation en cas de violation. M. Bán serait reconnaissant à la délégation togolaise de lui indiquer les procédures qui ont été définies pour ce faire.

6. M. FRANCIS regrette comme d'autres membres du Comité que le rapport ne soit qu'une énumération de dispositions législatives se rapportant aux articles du Pacte, et qu'il soit muet sur la réalité concrète, ce qui oblige le Comité à recourir plus qu'il ne le souhaiterait à d'autres sources d'information, notamment aux organisations non gouvernementales.

7. La complexité de la composition ethnique du Togo, telle qu'elle est indiquée dans les paragraphes 2 et 3 du document de base (HRI/CORE/1/Add.38), donne à penser que le Togo n'est pas un pays facile à gouverner. Le fait que l'armée soit dominée par un seul groupe ethnique ne peut qu'aggraver les choses. C'est dans ce contexte qu'il faut considérer les très graves violations du Pacte imputables à l'armée. Ainsi, 20 prisonniers seraient morts en détention des suites de torture, deux prisonniers politiques ont été condamnés à des peines d'emprisonnement sur la foi de preuves extorquées sous la torture, 20 personnes auraient été exécutées extrajudiciairement par les forces de sécurité, au moins 20 autres, soldats et civils, auraient été sommairement exécutés à la suite d'une attaque menée contre la caserne d'un régiment de l'armée togolaise, et les mesures d'arrestation arbitraires d'opposants ont été nombreuses, en particulier dans les zones particulièrement favorables au Président actuel. M. Francis demande comment la délégation togolaise peut expliquer des violations aussi graves et peut justifier qu'il n'en soit pas fait état dans le troisième rapport périodique.

8. Compte tenu toujours de la composition ethnique du pays, il serait utile de savoir si les députés à l'Assemblée nationale sont élus à la majorité simple ou selon une représentation proportionnelle.

9. En ce qui concerne la Commission nationale des droits de l'homme, M. Francis relève au paragraphe 49 du document de base (HRI/CORE/1/Add.38) qu'elle ne peut pas intervenir dans une procédure judiciaire "sauf en cas de déni de justice", et il se demande quelle est la voie que la Commission est habilitée à suivre en pareil cas; son intervention se limite-t-elle à un rôle de médiation ou peut-elle apporter une assistance au plaignant, par exemple sous forme d'aide judiciaire? Des renseignements sur les affaires dont la Commission a été saisie jusqu'ici seraient utiles puisqu'il est simplement indiqué, au paragraphe 51 du document de base, que la Commission a produit deux rapports, sans que soient précisés le nombre des plaintes reçues, leur nature et les résultats de l'intervention. Eu égard à la gravité des violations des droits de l'homme qui existent en réalité au Togo, on peut se demander s'il ne serait pas justifié d'élargir les pouvoirs de cette Commission des droits de l'homme de façon que ses décisions soient exécutoires.

10. Enfin, l'article 158 de la Constitution stipulant que la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission sont fixés par une loi organique, il serait utile de connaître la teneur de cette loi.

11. M. Francis espère que le prochain rapport du Togo sera établi de telle façon qu'il ne suscitera pas chez les membres du Comité un aussi grand nombre d'interrogations que le troisième.

12. M. BRUNI CELLI s'associe aux membres du Comité qui ont souligné la contradiction manifeste entre les objectifs visés par le Gouvernement togolais et les réalisations. Le Gouvernement togolais a prouvé son attachement à un certain idéal des droits de l'homme, et des initiatives telles que la création d'un ministère des droits de l'homme et d'une commission nationale des droits de l'homme sont assez rares pour ne pas être saluées comme il convient. Dès lors il est difficile d'expliquer les très nombreuses et graves violations des droits fondamentaux de la personne humaine - exécutions extrajudiciaires, arrestations illégales, installation de camps de détention et pratique de la torture - qui sont attestées par de nombreuses sources, y compris des organisations non gouvernementales mais aussi des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, et l'avis de la délégation togolaise à ce sujet est attendu avec intérêt. En effet l'un des objectifs du dialogue avec les Etats parties est précisément de déceler les difficultés que les Etats peuvent rencontrer dans l'application du Pacte.

13. M. ASSOUMA (Togo) s'efforcera de répondre aux très nombreuses questions des membres du Comité, que la délégation a regroupées par thème. Il souligne tout d'abord que la présence de cette délégation au plus fort de la crise économique est, comme l'a bien vu M. Ndiaye, un gage de la volonté du gouvernement de poursuivre le dialogue avec le Comité.

14. En ce qui concerne la composition de l'armée, il faut rectifier l'opinion largement véhiculée par les sources d'information selon laquelle celle-ci est composée exclusivement de membres de l'ethnie du chef de l'Etat actuel. Le Gouvernement togolais a adressé au Secrétariat des documents renfermant les réponses qu'il avait faites à ce sujet à Amnesty International et à la Fédération internationale des droits de l'homme, et il est étonnant qu'il n'en soit pas fait état. Durant la période coloniale, l'armée française, basée au Dahomey d'alors, sillonnait le Togo pour recruter des soldats. La population du sud du pays, considérée comme l'élite du Togo, refusait de servir dans les forces armées et le recrutement se faisait donc dans le nord, ce qui explique qu'un grand nombre d'éléments de l'armée appartiennent à l'ethnie de cette région. Il a fallu l'arrivée du chef de l'Etat actuel, en 1967, pour qu'un rééquilibrage s'amorce. Une commission recrute actuellement dans l'ensemble du territoire et l'armée nationale comporte désormais des membres de toutes les ethnies. Avec la restructuration qui a été entreprise, il y a tout lieu de penser qu'un équilibre total sera réalisé bientôt.

15. Les élections présidentielles et législatives ont été organisées par l'opposition qui était alors au pouvoir. Les candidats à l'élection présidentielle étaient au nombre de quatre, soit le Président sortant et trois candidats de l'opposition. Lors de la campagne électorale, tous se sont conformés aux dispositions du code électoral, et la raison pour laquelle la date des élections a été reportée à trois reprises a été précisément que certains dossiers étaient incomplets. Par la suite, pour faire pression, deux candidats de l'opposition ont retiré leur candidature et le troisième s'est désisté la veille même du jour des élections. Par conséquent, le Président sortant a été naturellement le seul candidat restant. Il convient de signaler que lors du scrutin la sécurité a été assurée par une force spéciale de gendarmerie et de police et que l'armée n'est aucunement intervenue. Par ailleurs, les élections législatives ont été organisées avec la participation de tous les partis, y compris des partis d'opposition, dont les trois

principaux sont désormais représentés à l'Assemblée nationale. Les élections se sont déroulées normalement, malgré le boycottage d'une certaine partie de l'électorat dû aux retraits de candidature aux élections présidentielles.

16. Pour ce qui est des conflits interethniques, on doit reconnaître qu'il est vrai qu'il a toujours existé une opposition entre les populations du nord et celles du sud, et que des heurts se sont produits avant les élections. Certaines communautés qui vivaient néanmoins en harmonie depuis des années se sont brusquement affrontées en raison des menaces que les militaires faisaient peser sur elles, les conflits ayant provoqué de graves dommages matériels et fait de nombreux morts. Toutefois, le calme étant revenu, la plupart des personnes déplacées ont regagné leurs foyers et la population a désormais la volonté de vivre en paix, comme la communauté internationale a pu le constater. Pour ce qui est du rôle de l'armée, des exactions ont certes été commises en raison de l'opposition entre démocrates et non démocrates et toutes les enquêtes nécessaires n'ont pas pu être menées à bien en l'absence d'un pouvoir judiciaire suffisamment structuré, mais il ne fait aucun doute qu'avec la mise en place du nouveau gouvernement, les responsables seront sanctionnés.

17. La Constitution actuelle a été adoptée en 1992, mais elle n'est pas encore appliquée car les institutions nationales ne sont pas encore pleinement mises en place. Ainsi, le gouvernement a été élu, mais le Parlement n'a pas encore créé la cour constitutionnelle, dont la Chambre constitutionnelle joue provisoirement le rôle. De même, il reste à créer un conseil économique et social et une haute autorité de l'audiovisuel et à mettre progressivement en place toutes les institutions propres à un pays démocratique décidé à aller de l'avant.

18. La Commission nationale des droits de l'homme est une institution créée par l'Etat, mais dont l'indépendance est toutefois assurée, comme le prouve d'ailleurs le fait qu'actuellement son Président est l'un des principaux dirigeants de l'opposition. En outre, le Parlement doit prochainement voter une loi modifiant la loi portant création de la Commission, afin que la composition de celle-ci (13 membres) soit le reflet fidèle de la nouvelle situation qui règne dans le pays, notamment de la diversité des partis politiques et de la démocratisation des institutions.

19. M. GNONDOLI (Togo) déclare, à propos de la place du Pacte par rapport à la Constitution togolaise, que le Togo a une tradition juridique française et qu'en conséquence les instruments internationaux ratifiés ou approuvés prévalent sur l'ordre juridique interne, la seule réserve émise concernant les accords bilatéraux. Ainsi, en droit, les dispositions du Pacte peuvent être invoquées devant les tribunaux. Celles qui ne sont pas expressément reprises dans la Constitution s'imposent dans la pratique et il n'y a pas d'équivoque possible. Pour ce qui est des mesures dérogatoires, si la Constitution ne contient pas de dispositions explicites à ce sujet, l'article 4 du Pacte s'applique néanmoins et les autorités ne peuvent pas dans la pratique restreindre l'exercice des droits civils non dérogeables tels que le droit à la vie, à la liberté de pensée, de conscience, etc. En revanche, la loi prévoit des restrictions à l'exercice de certaines libertés pour des raisons d'ordre public, comme le Pacte l'autorise. Quant à l'état de siège ou d'urgence, l'article 94 de la Constitution stipule qu'il doit être décrété

par le Président de la République avec l'approbation de l'Assemblée nationale. Dans la pratique, l'état de siège n'a pas été proclamé au Togo depuis 1986. A la suite des événements survenus le 6 janvier 1994, un couvre-feu a été imposé de 19 heures à 6 heures du matin temporairement pendant deux ou trois jours, mais cette mesure n'est pas assimilable à l'imposition de l'état de siège ou d'urgence.

20. Au sujet des droits des femmes, M. G nondoli déclare que la pratique de l'excision a effectivement existé au sein des collectivités musulmanes du pays, mais qu'elle est en régression, et que le trafic des femmes, sur le territoire togolais, n'est pas une pratique courante. Il doute également que le trafic d'enfants soit une pratique répandue dans le pays.

21. Au sujet de la suspension de l'application de la Constitution, M. G nondoli précise que la Constitution a été remplacée plusieurs fois avant d'être suspendue entre 1967 et 1979. La dernière Constitution a été élaborée en 1991 et adoptée en 1992.

22. M. KPOSTRA (Togo) indique que le trafic des femmes n'est pas inconnu au Togo. Quelques cas ont en effet été signalés et le gouvernement s'est efforcé de réprimer ces pratiques. Une instance interministérielle devait être constituée pour étudier les moyens de lutter contre ce phénomène, mais les autorités se sont heurtées à d'autres problèmes, tels que celui de la libre circulation des citoyens. M. Kpostra souligne qu'il s'agit toutefois d'actes isolés et que des mesures ont été prises pour y mettre fin.

23. En ce qui concerne la discrimination raciale, M. Kpostra reconnaît que la Constitution comporte certaines lacunes, mais il estime que la primauté des textes internationaux sur les lois internes, et le fait qu'ils peuvent être invoqués directement devant les tribunaux, fournit aux autorités togolaises des moyens suffisants pour traiter les problèmes qui pourraient se poser dans ce domaine.

24. M. Kpostra rappelle la polémique autour de la question des observateurs internationaux indépendants invités par le Gouvernement togolais pendant la période électorale et précise qu'il n'est pas du ressort du Comité de porter un jugement sur la qualité de ces observateurs.

25. Rappelant qu'un des membres du Comité a estimé que si les dispositions de l'article 147 de la Constitution n'étaient pas respectées, cette dernière devait être considérée comme violée, M. Kpostra précise que la nouvelle Constitution, qui a été adoptée en septembre 1992 mais qui n'est pas encore réellement appliquée, reflète les idéaux et aspirations des divers membres de la Commission constitutionnelle, et il souligne qu'il est impératif, pour comprendre la teneur de l'article 147, de se replacer dans le contexte qui a été celui du Togo pendant ces trois dernières années. Depuis, la situation a évolué et le gouvernement a établi un programme d'action qui prévoit notamment d'accorder la priorité à la promotion de la femme ainsi que de redéfinir le rôle et les fonctions de l'armée au sein de la nation.

26. M. AGUILAR URBINA s'interroge sur l'interprétation que fait le Gouvernement togolais des dispositions de l'article 4 du Pacte. Par ailleurs, il note que la délégation a précisé que la Constitution avait été suspendue de 1967 à 1979 et qu'il existait pendant cette période un état d'exception, alors qu'il est dit dans le rapport que le Togo n'a jamais connu d'état d'exception.

27. M. Aguilar Urbina se déclare par ailleurs préoccupé par le fait que la Constitution ne soit pas encore appliquée dans sa totalité, et il craint que les dispositions qui ne sont pas encore en vigueur ne soient précisément celles qui concernent l'application du Pacte. Il s'interroge en outre sur le cumul des fonctions de M. Assouma, qui est à la fois l'actuel président de la Commission nationale des droits de l'homme au Togo, membre de la Cour suprême et représentant du pouvoir exécutif de son pays, et il ne voit pas bien comment, dans ces conditions, M. Assouma peut soutenir le rapport de son pays en toute indépendance.

28. M. NDIAYE relève une inexactitude dans les propos de la délégation togolaise, qui a déclaré que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme primaient sur la Constitution. Il rappelle qu'il est précisé dans la Constitution togolaise que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme font partie intégrante de cette dernière et qu'ils ont donc une valeur constitutionnelle, sans plus. Pour ce qui est des autres traités, l'article 139 de la Constitution stipule que tout traité ou accord régulièrement ratifié ou approuvé a une autorité supérieure à celle des lois mais n'a pas de valeur constitutionnelle. M. Ndiaye fait en outre remarquer qu'un contrôle de conformité est généralement effectué avant la ratification ou l'approbation d'un traité. Or la législation togolaise ne prévoit un contrôle de constitutionnalité que sur saisine de certaines personnalités. Dans la pratique, des traités non conformes à la Constitution pourront donc être ratifiés ou approuvés.

29. En ce qui concerne d'autre part la pratique de l'excision, évoquée par le représentant du Togo, M. Ndiaye tient à préciser que cette pratique n'est en aucun cas liée à l'Islam.

30. Enfin, au sujet de l'armée, M. Ndiaye rappelle que les relations entre l'armée nationale togolaise et le peuple togolais demeurent extrêmement tendues, et il souligne qu'une démocratie multipartite ne pourra être instaurée qu'en l'absence de toute menace de la part de l'armée.

31. M. MAVROMMATIS souhaite savoir s'il existe au Togo des lois ou des pratiques qui se traduiraient par une application directe des recommandations formulées par le Comité dans le cadre de la procédure d'examen des communications.

32. Mme EVATT estime qu'au moment d'écouter les réponses de la délégation togolaise, il convient que les membres du Comité se mettent à la place des personnes dont les droits sont menacés, car c'est leurs intérêts que le Comité doit défendre. La question est de savoir s'il existe un engagement réel de la part du gouvernement pour enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme, mais le Togo n'a pas fourni de réponse claire sur ce point.

33. M. ASSOUMA (Togo), répondant à M. Aguilar Urbina au sujet de la compatibilité entre sa qualité de représentant du Togo et ses autres fonctions, précise qu'il est vice-président de la Commission nationale des droits de l'homme depuis 1987 mais que le deuxième rapport périodique du Togo a été rédigé par un comité interministériel alors qu'il n'était pas encore à la Chambre constitutionnelle. Il estime donc que son indépendance ne peut être mise en cause.

34. M. KPOSTRA (Togo), se référant à la question de M. Mavrommatis, indique que, le Protocole facultatif ayant été ratifié normalement par le Togo, toute recommandation du Comité doit s'imposer directement au gouvernement. Par ailleurs, il concède que M. Ndiaye a raison au sujet de la supériorité des traités internationaux, en ce sens que cette supériorité ne s'applique pas à la Constitution.

35. Enfin, revenant à la question des allégations de violation des droits de l'homme évoquée par Mme Evatt, il déclare qu'il est difficile de justifier l'absence de sanctions mais que le Gouvernement togolais reconnaît les faits.

36. Le PRESIDENT invite la délégation togolaise à répondre aux 14 questions écrites restantes des sections II et III de la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique du Togo (voir M/CCPR/94/25). Ces sections de la Liste sont ainsi rédigées :

"II. Droit à la vie, traitement des prisonniers et autres détenus, liberté et sécurité de la personne et droit à un procès équitable (art. 6, 7, 9, 10 et 14)

- a) Veuillez fournir des renseignements sur l'incidence que les troubles internes décrits aux paragraphes 58, 59 et 64 du document de base ont eue sur l'exercice des droits garantis par les articles 6, 7, 9 et 14 du Pacte, et notamment ses articles 2, 25 et 26.
- b) Combien de fois et pour quels crimes la peine de mort a-t-elle été infligée et exécutée au cours de la période à l'examen ? Est-il envisagé de réviser la loi en vue de réduire le nombre des infractions pour lesquelles la peine de mort peut actuellement être prononcée ? (Voir par. 19 du rapport.)
- c) Quels sont les règles et règlements qui régissent l'utilisation d'armes à feu par la police et les forces de sécurité ? Y a-t-il eu des cas de violation de ces règles et règlements et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures qui ont été prises contre les personnes reconnues coupables de tels agissements et qu'est-ce qui a été fait pour éviter que ceux-ci ne se reproduisent ? Quel programme de formation a-t-on élaboré à l'intention des responsables de l'application des lois pour les informer des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte ?
- d) Au cours de la période à l'examen, des plaintes ont-elles été déposées au motif d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions, d'actes de torture ou autres peines ou traitements inhumains ou dégradants et de détention arbitraire ? Dans l'affirmative,

a-t-il été procédé à une enquête au sujet de ces violations et des mesures ont-elles été prises par les autorités pour punir les membres des forces de l'ordre et des autres forces reconnus coupables de tels agissements ? (Voir par. 58 et 59 du document de base.)

- e) Des aveux ou des témoignages recueillis sous la contrainte peuvent-ils être utilisés dans le cadre de la procédure judiciaire ?
- f) Compte tenu de la déclaration faite au paragraphe 23 du rapport, veuillez exposer tous les facteurs ou difficultés qui empêchent le gouvernement de s'acquitter de l'obligation de présenter des rapports qui lui incombe en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- g) Compte tenu des difficultés mentionnées au paragraphe 34 du rapport, veuillez préciser dans quelle mesure l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus est respecté. Par quels moyens ces dispositions ont-elles été portées à la connaissance des membres de la police et des forces armées, du personnel pénitentiaire et des autres personnes chargées de procéder aux interrogatoires ainsi que des personnes privées de leur liberté, et comment ces diverses personnes peuvent-elles y avoir accès ?
- h) Veuillez fournir des renseignements sur les dispositions et pratiques relatives à la détention au secret.
- i) Quelles sont les dispositions concrètes qui ont été prises pour surmonter les difficultés mentionnées au paragraphe 57 du rapport touchant la durée de la procédure judiciaire ?
- j) Vu la déclaration faite au paragraphe 50 du rapport, veuillez préciser quelles garanties existent pour assurer l'indépendance et l'impartialité de la magistrature.

III. Droit de circuler librement et expulsion d'étrangers, droit au respect de la vie privée, liberté d'opinion et d'expression, et liberté d'association et de réunion (art. 12, 13, 17, 19, 20, 21 et 22)

- a) Veuillez fournir des renseignements sur la législation et la pratique en ce qui concerne les limitations autorisées du droit à la protection de la vie privée (voir par. 71 du rapport).
- b) Quels sont les lois ou règlements qui régissent la reconnaissance des confessions religieuses par les autorités publiques et comment ces règlements sont-ils appliqués dans la pratique ? (Voir par. 4 du document de base).
- c) Veuillez fournir des renseignements complémentaires sur les mesures prises en application de la loi No 90-25 du 30 novembre 1990 relative à la liberté de la presse et exposer la pratique en vigueur en matière de censure et de contrôle des médias (voir par. 73 du rapport).

- d) Veuillez fournir des renseignements sur les dispositions prises par les autorités à la suite de la "grève générale" et des "heurts" mentionnés au paragraphe 64 du document de base ainsi que sur le nombre de morts et de blessés enregistré à la suite de ces événements. Veuillez préciser dans quelle mesure les dispositions des articles 180 à 189 du Code pénal relatifs à la répression "des manifestations et des réunions ayant pour but de troubler la tranquillité publique ou de porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique et à la sécurité des biens et des personnes" (voir par. 79 du rapport) sont compatibles avec l'article 21 du Pacte."

37. M. ASSOUMA (Togo), répondant aux questions de la section II, et tout d'abord à la première question de l'alinéa b), précise que la période de transition a constitué une époque très douloureuse de l'histoire du Togo, marquée par de multiples crimes et exactions. De nombreuses plaintes ont été formées auprès des instances judiciaires mais, compte tenu de ce que l'Etat n'était pas en mesure d'exercer son autorité, aucune de ces plaintes n'a reçu de réponse favorable. La paralysie de l'administration et la grève des magistrats expliquent en grande partie cette situation, laquelle a eu, en revanche, une conséquence positive : aucune peine de mort n'a été prononcée durant cette période. Pour répondre à la deuxième question de l'alinéa b), M. Assouma précise que l'article 44 du Code pénal limite les cas dans lesquels la peine de mort peut être prononcée.

38. Pour ce qui est de l'alinéa c), M. Assouma indique que les textes en vigueur datent de l'époque coloniale, c'est-à-dire du début du siècle, et s'appliquent uniquement aux fusils de chasse. Il n'existe pas de textes particuliers régissant l'utilisation des armes à feu par la police et les forces de sécurité. Dans la pratique cependant, l'usage de telles armes n'est autorisé qu'en cas de légitime défense, et les abus sont sanctionnés. On envisage aujourd'hui de réglementer cette question, et M. Assouma espère que des textes pourront être adoptés à brève échéance.

39. La formation des forces de l'ordre est assurée par l'école de police et l'école de gendarmerie. Pendant les troubles, certains policiers qui avaient fait usage de leur arme et ont été identifiés ont été poursuivis et sont sous le coup de mandats d'arrêt. Une procédure est en cours. Par ailleurs, les autorités ont l'intention d'organiser, en collaboration avec la Commission nationale des droits de l'homme, des séminaires visant à informer les policiers et les responsables de la sécurité des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte.

40. Répondant à la question de l'alinéa i), M. Assouma précise que le Code de procédure pénale renferme des dispositions qui devraient permettre de raccourcir les délais de la procédure judiciaire. Il précise qu'un inculpé qui n'a pas été jugé dans les délais légaux peut demander sa remise en liberté. En outre, l'article 113 du Code pénal dispose notamment qu'en matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Togo ne peut être détenu plus de 10 jours après sa première comparution devant le juge d'instruction. L'inculpé doit aussi être remis en liberté lorsque la durée de sa détention provisoire a atteint la moitié du maximum de la peine encourue, et sous réserve qu'il s'agisse d'un délinquant primaire. L'application du

droit à être jugé dans des délais raisonnables se heurte cependant au Togo à plusieurs difficultés, dues notamment au manque de personnel qualifié et à la pénurie de magistrats, alors que le nombre de délinquants ne cesse d'augmenter.

41. En ce qui concerne l'alinéa j), M. Assouma déclare que l'on s'efforce actuellement de restituer à la magistrature son autonomie. A cette fin, le gouvernement a entrepris d'examiner plusieurs projets de texte concernant le statut des magistrats et le Conseil supérieur de la magistrature. L'article 113 de la Constitution dispose que le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif dans l'exercice de ses fonctions. Les magistrats ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi. D'une façon générale, M. Assouma estime que les autorités togolaises devraient être en mesure de faire état d'améliorations substantielles de la situation dans ce domaine d'ici à un an ou deux. Enfin, il précise que les magistrats du siège sont nommés par décret du Conseil des ministres sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, ce qui constitue une garantie de leur indépendance, tandis que les magistrats du parquet sont nommés par décret du Conseil des ministres sur proposition du Garde des sceaux et après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

42. Répondant aux questions de la section III de la liste, et tout d'abord à celles de l'alinéa d), M. Assouma indique que l'article 30 de la Constitution reconnaît et garantit dans les conditions fixées par la loi l'exercice des libertés d'association et de réunion ainsi que la liberté de manifester pacifiquement et sans instruments de violence. En complément de cette disposition, qui est conforme à l'article 21 du Pacte, le Code pénal prévoit en son article 180 que quiconque aura abusé de son droit de réunion et de manifestation pour causer des troubles bafouant les libertés d'autrui sera puni d'une amende. En outre, l'article 189 du Code pénal permet d'exempter de la peine celui qui dénonce ses complices avant toute participation à un crime préparé par un groupement. Cette mesure constitue une sorte de récompense visant à retenir de commettre un délit ceux qui y seraient enclins.

43. M. GNONDOLI (Togo) prend la parole pour compléter les informations présentées par le chef de la délégation togolaise. Tout d'abord, en ce qui concerne la section II de la liste des points à traiter, et plus particulièrement l'alinéa f), il reconnaît que la présentation des rapports accuse un retard important, qu'il s'agisse des rapports destinés au présent Comité ou de ceux qui incombent aux autorités togolaises en vertu d'autres conventions internationales. Le gouvernement est parfaitement conscient de ces insuffisances, et il s'efforce d'y pallier. Les difficultés, dans ce domaine, se situent à plusieurs niveaux : il y a un manque de coordination, la formation technique du personnel compétent laisse à désirer et, enfin, le fonctionnement de l'administration est pratiquement paralysé par la situation politique qui règne depuis octobre 1990. Les autorités ont néanmoins la ferme volonté de prendre des dispositions pour améliorer la situation.

44. Pour répondre à l'alinéa g), M. G nondoli précise que le fonctionnement de l'administration pénitentiaire est réglementé par un arrêté datant de 1933, autrement dit d'avant l'indépendance du pays. En vertu de ces dispositions, un mandat de dépôt, un mandat d'arrêt, une ordonnance de renvoi devant la Cour d'assises ou un jugement de condamnation rendu en bonne et due forme par une

juridiction sont nécessaires pour détenir un individu. Dans les autres cas, la détention est considérée comme arbitraire, et le surveillant-chef de l'établissement pénitentiaire concerné est passible de sanctions. Par ailleurs, l'administration pénitentiaire est tenue de pourvoir convenablement à l'alimentation, à l'habillement et à la literie des détenus, et d'assurer de bonnes conditions d'hygiène et des soins médicaux; elle doit veiller à éviter la promiscuité et à assurer une bonne aération des locaux. Elle doit en outre veiller à ce que le nombre de détenus par cellule ne soit pas excessif, et que les prisons ne soient pas surpeuplées. Enfin, les prévenus doivent être séparés des détenus, les mineurs des adultes, et les hommes des femmes. Cependant, dans la pratique, l'application de ces dispositions souffre de certaines insuffisances, notamment en ce qui concerne l'aération, la literie et l'habillement. Ceci dit, toutes les prisons disposent d'une infirmerie, même modeste. En outre, les registres d'écrou sont tenus régulièrement, et les familles disposent d'un droit de visite. D'une façon générale, il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la situation en ce qui concerne l'hygiène, l'information des détenus, leur formation professionnelle et la constitution de leur pécule. On constate également une mauvaise organisation du travail pénal accompli à des fins productives, et la promiscuité en milieu carcéral reste un problème. Des réformes de l'administration pénitentiaire sont donc nécessaires pour améliorer la situation.

45. En ce qui concerne la demande formulée à l'alinéa h), M. G nondoli indique que la détention au secret n'existe pas au Togo. Il rappelle les conditions qui sont nécessaires pour placer en détention un individu, qu'il a évoquées dans sa réponse à l'alinéa g), et ajoute que, vu les dimensions restreintes du territoire national et le fait que les informations circulent très rapidement au Togo, si une personne était détenue au secret, cela se saurait très vite, et les autorités ne pourraient donc pas l'ignorer.

46. Répondant ensuite aux questions de la section III, et en premier lieu à celles de l'alinéa a), M. G nondoli déclare que le droit à la protection de la vie privée est inviolable dans son pays. L'exercice de ce droit connaît cependant certaines limitations dans la pratique, en particulier dans les cas de condamnation à la peine capitale, en vertu d'une décision de justice. Il n'en reste pas moins que ces limitations s'appliquent seulement dans un nombre restreint de cas, à savoir lorsqu'il y a homicide volontaire, homicide commis avec préméditation, ou encore dans un but rituel. Elles s'appliquent également en cas de crime contre la sûreté de l'Etat (espionnage, port d'arme contre l'Etat, etc.). M. G nondoli ajoute qu'en ce qui concerne la peine capitale, dans les faits, aucune sentence de mort n'a été prononcée depuis déjà un certain temps. Cette peine est exécutée en principe par fusillade, en présence du président de la juridiction qui a rendu le verdict, d'un représentant du Ministère public, du défenseur du condamné et du chef de l'administration pénitentiaire. En outre, une femme enceinte ne peut être exécutée qu'après avoir accouché. Les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent être condamnés à la peine capitale et, d'une façon générale, les condamnés à mort peuvent être graciés, l'exécution de la peine étant suspendue tant que le délai de recours en grâce n'est pas expiré.

47. Répondant aux questions de l'alinéa b), M. Gnondoli déclare que la reconnaissance des confessions religieuses est réglementée par une loi sur les associations de 1901, dont l'arrêté d'application date de 1945. En vertu de cette loi, pour être officiellement reconnue, une association confessionnelle doit simplement être déclarée auprès du Ministère de l'intérieur. M. Gnondoli ajoute que, dans le passé, le libre exercice des droits en matière de religion a été entravé à la suite d'abus commis par certaines confessions qui s'adonnaient à des pratiques de magie. En 1978, les autorités ont ainsi été contraintes de prendre des mesures limitant à dix le nombre des confessions reconnues. A la faveur du mouvement démocratique déclenché en 1990, l'ensemble des restrictions ont été levées et toutes les associations confessionnelles sont aujourd'hui libres de fonctionner comme elles l'entendent, pour autant qu'elles respectent le but qu'elles se sont assigné et ne portent pas atteinte à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

48. Pour répondre aux questions de l'alinéa c), M. Gnondoli rappelle que la liberté de la presse est régie par la loi No 90-25 du 30 novembre 1990, qui prévoit que l'imprimerie, la presse et la librairie sont libres de toute contrainte dans les conditions définies par le Code de la presse. Avant de lancer une publication, le responsable doit présenter une déclaration dans laquelle il précise ses nom, prénom et nationalité, le titre de la publication, sa périodicité, la langue dans laquelle elle sera éditée, le lieu d'inscription au registre du commerce ainsi que la composition du conseil d'administration. Dans la pratique, cependant, la liberté de la presse est soumise à certaines restrictions visant à ce que l'exercice de la liberté d'expression ne nuise pas au respect des droits d'autrui. Par ailleurs, l'incitation au crime, les injures et diffamations ainsi que les atteintes à l'honneur constituent des délits de presse. Ceci dit, si une personne accusée d'un de ces délits apporte la preuve que les accusations portées contre elle sont infondées, le ministère public est tenu de mettre fin aux poursuites.

49. En ce qui concerne la censure et le contrôle des médias, il n'existe aucune disposition écrite sur ce point, mais M. Gnondoli reconnaît que, dans la pratique, les pouvoirs publics exercent une certaine forme de censure et de contrôle, comme c'est d'ailleurs le cas dans beaucoup de pays en développement, et même dans des pays développés.

50. M. ASSOUMA (Togo) tient à apporter une précision sur la question de la détention au secret. Les autorités togolaises reconnaissent que cette pratique existait avant les troubles qui ont secoué récemment le pays. Toutefois, la lutte contre ce type de détention a été le premier combat que la Commission nationale des droits de l'homme a mené sur le terrain. Les membres de cette Commission ont constaté que les forces de police et de gendarmerie détenaient des individus au-delà du délai de garde à vue, même dans des affaires de dettes. Ils ont donc parcouru tout le pays, se rendant dans les commissariats, les gendarmeries et même les prisons, pour recenser les cas de détention au secret. Aujourd'hui, cette pratique a totalement disparu. Par ailleurs, la Commission nationale des droits de l'homme a fait savoir à la population que toute personne qui se considérait comme victime d'une violation de ses droits fondamentaux pouvait saisir la Commission elle-même. Dans le cas où l'intéressé serait dans l'incapacité physique d'agir ainsi, sa famille ou une tierce personne peuvent agir en son nom.

51. En ce qui concerne les aveux, ils ne constituent pas une preuve s'ils ont été extorqués par la violence.

52. Enfin, pour répondre aux questions de l'alinéa d), M. Assouma rappelle que la nation togolaise a connu une crise qu'il qualifie d'inhumaine, crise provoquée par la grève générale illimitée qui a plongé la population dans des souffrances particulièrement vives. A l'époque les autorités togolaises ont estimé que seuls le dialogue et la concertation pourraient permettre au pays de sortir de cette crise. C'est ainsi d'ailleurs qu'on a mis sur pied en 1992 la Commission paritaire dont il est question dans les paragraphes 60 et suivants du document de base (HRI/CORE/1/Add.38), qui s'est attachée essentiellement aux questions de sécurité. Pour conclure, M. Assouma rappelle la teneur de l'article 30 de la Constitution et des articles 180 et 189 du Code pénal.

53. Le PRESIDENT remercie la délégation togolaise pour les réponses qu'elle a apportées, et indique que le Comité poursuivra l'examen du deuxième rapport périodique du Togo (CCPR/C/63/Add.2) lors d'une séance ultérieure.

La séance est levée à 18 h 5.
